

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE SAINT LEGER EN YVELINES

ARRETE N° 2022/26
ENGAGEANT LA 1^{ere} MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ST LEGER EN YVELINES

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Léger-en-Yvelines,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 44 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2019 approuvant la 1^{ère} modification simplifiée ;
Considérant qu'il est nécessaire d'engager la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Léger-en-Yvelines pour les motifs suivants :

- **Faire évoluer le règlement écrit** dans les dispositions générales, les zones urbaines et les zones naturelles et agricoles afin d'adapter ce dernier aux besoins et usages nouveaux, de protéger et valoriser le caractère rural et patrimonial du village et enfin de faciliter l'instruction. Ainsi, il s'agira :
 - De retirer les dispositions en matière de réalisation de logements sociaux ;
 - De concourir à une meilleure maîtrise en amont des divisions foncières ;
 - De réétudier les règles d'occupation et d'utilisation des sols, d'implantation ou encore de hauteur du bâti afin de correspondre davantage à l'environnement bâti existant ;
 - D'étoffer les règles traitant de l'aspect extérieur des constructions et plus précisément d'étayer les dispositions sur les clôtures ;
 - De faire évoluer les obligations en matière d'emprise au sol des constructions, d'espace libre et de plantations ;

Considérant, qu'en application des articles L153-36 à 41, ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification.

ARRETE :

Article 1 : En application des dispositions de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 : Le projet de dossier de modification du plan local d'urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L 132-9

Article 3 : Le dossier de modification du plan local d'urbanisme fera l'objet d'une enquête publique.

Article 4 : Le projet de modification du plan local d'urbanisme sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 5 : Une copie de cet arrêté sera adressée sans délai à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la sous-Préfète de Rambouillet

Fait à Saint-Léger-en-Yvelines, le 14 juin 2022

Le Maire,

Jean-Pierre GHIBAUDO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.